



Règlements particuliers

« Le Football, c'est avant tout un jeu »

Nouvelle écriture et Mise à jour des règlements particuliers du district aube de football,
par une application des RP de la LGEF sauf dispositions propres aux districts prévues dans les textes ci-dessous

Avis du comité directeur = Favorable

Application = 1^{er} juillet 2018 (2018-2019)

Rappel : voir l'article 1 des RP de la LGEF

En l'absence de dispositions propres à un District, les règlements de la LIGUE du GRAND EST sont applicables pour l'organisation et les compétitions du ressort dudit District (article 6 des Statuts de la Ligue) »

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE

Article 1 – Généralités

Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison **à l'ensemble des clubs participant aux compétitions organisées par le district**. Toutefois le Comité Directeur du District peut, en application de l'article **13.6** des statuts du District, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche assemblée générale.

La publication officielle des décisions prises à l'assemblée générale de même que toutes les modifications apportées aux textes départementaux (statuts, règlement intérieur, règlements des épreuves, règlements généraux et statuts particuliers qui s'y rattachent...) ainsi que de l'ensemble des décisions réglementaires prises par le District et ses Commissions est effectuée par voie électronique, notamment via le site Internet du <https://district-aube.fff.fr>

Article 2 – Les Commissions

2.1 – Les commissions départementales sont nommées par le Comité Directeur du District suivant les dispositions prévues à l'article **16** du Règlement Intérieur.

2.2 - En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres commissions départementales définies au Règlement Intérieur peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect.

Dans ce cas, les commissions doivent suivre les procédures décrites à l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de discipline du District ou Ligue, selon la nature de la sanction constatée.

2.3 La Commission d'Appel Départementale.

Elle siège selon deux configurations spécifiques :

- Une configuration chargée d'examiner les appels portant sur des décisions à caractères disciplinaires, **conformément aux dispositions de l'annexe 2 des RG de la FFF** pour les sanctions individuelles inférieures ou égales à un an, rendues en premier ressort par une Commission du District.
- Une configuration chargée d'examiner les appels hors domaine disciplinaire, provenant des Commissions du District

2.4- Commission des Compétitions

Elle procède à :

- l'établissement et à la gestion des calendriers de toutes les compétitions départementales à 11, **à 8 (sauf football animation), loisirs et vétérans**

- l'homologation des résultats des rencontres prévues aux différents calendriers départementaux à 11, **à 8 (sauf football animation), loisirs et vétérans**

Elle juge les réserves et les réclamations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des règlements généraux de la FFF et des règlements particuliers de la Ligue et du District :

- en premier ressort, pour ce qui concerne les compétitions départementales.

Ses décisions sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Départementale.

Article 3 – Droits, frais de dossier, amendes, obligations des clubs Clubs en infraction financière voir article 4 des RP de la LGEF

3.1 – En cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le district, pour les compétitions qu'il gère, régularise la situation en portant automatiquement le droit ou le complément au débit du club. Cela concerne les droits pour

les changements d'heure légale (heure, date, lieu), les confirmations de réserves, les appels, les droits pour tournoi ou coupe.

~~3.2 – Tout club ou membre refusant de payer l'amende ou ne s'acquittant pas dans le délai réglementaire sera suspendu jusqu'à libération de sa dette.~~

~~3.3 – Tout club qui ne sera pas à jour dans le solde de son compte vis-à-vis du District à la fin de la saison ne pourra recevoir des licences nouvelles ou de renouvellement pour la saison suivante.~~

Article 4 – Enquêtes

Au cours des enquêtes ouvertes par les commissions du District ou diligentées en cas d'instruction de discipline, tout membre (joueur, dirigeant, arbitre, délégué, éducateur) qui refuserait de donner des renseignements demandés ou de répondre à la convocation adressée par pli recommandé, sera suspendu, à titre conservatoire jusqu'à la décision de la commission. Tout membre (joueur, dirigeant, arbitre, délégué, éducateur ou club affilié) reconnu coupable de fausse déclaration sera suspendu pour une durée de trois mois minimum.

Article 5 – Discipline des affiliés

5.1 - Il est interdit sous peine de suspension :

- ✿ à tout membre ou club affilié de prendre part à des réunions autres que celles organisées sous les auspices de la F.F.F. ou d'une fédération affinitaire.
- ✿ d'organiser des réunions et de disputer des matches amicaux avec des clubs indépendants ou des clubs suspendus par la fédération.

5.2 - Tout membre (joueur, dirigeant, arbitre, délégué, éducateur ou club affilié) qui tenterait par des actes, des paroles ou des écrits de porter un préjudice moral ou matériel à la Fédération, à la Ligue ou au District, sera pénalisé. S'il s'agit d'un membre du Comité directeur, d'une Commission de District il sera radié dudit Comité ou de ladite Commission.

5.3 – Tous les membres d'un club affilié, inscrits sur une feuille de match (joueur, dirigeant ou éducateur) comportant une fraude sur identité avérée, peuvent être sanctionnés pour complicité de fraude sur identité s'ils sont reconnus "consentants" dans l'acte de fraude.

5.4 – Club en infraction financière

Pour tout défaut de paiement constaté, et en cas de non régularisation dans les délais impartis, le Club sera sanctionné, d'un retrait de 4 points par journée de championnat, applicable entre le lundi 0 heure qui suit la date limite de règlement et le paiement par le club, au classement de l'équipe sénior 1 ou de celle du niveau le plus élevé évoluant en DISTRICT pour le club dont l'équipe 1 évolue en Ligue ou n'ayant engagé que des équipes de jeunes,

Après la seconde pénalisation : 2 retraits de 4 points infligés suite au non-paiement d'un seul relevé, l'équipe concernée sera mise hors championnat, coupe et challenge.

Article 6 – Distinctions aux champions départementaux

Des plaquettes sont attribuées aux équipes championnes de District.

Article 7 – Délégués aux Assemblées Fédérales

Conformément aux dispositions prévues ~~à l'article 7~~ aux statuts de la F.F.F., le Président du District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) fait partie des élus de la délégation de la Ligue Régionale.

Article 8 – Evocation

A peine de nullité la demande d'évocation doit être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Directeur.

Cette demande doit être adressée au secrétariat du District dans un délai maximum de vingt jours suivant la date à laquelle la décision critiquée sera devenue définitive. La procédure est diligentée d'urgence.

Article 9 – Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent règlement sont jugés en s'inspirant des divers règlements de la Fédération Française de Football et des règlements particuliers de la Ligue Champagne-Ardenne **RP de la LGEF**

TITRE 2 – REGLEMENTS GENERAUX F.F.F.

**APPLICATION des Règlements particuliers de la LIGUE du GRAND EST
En ce qui concerne les articles suivants :**

Article 10 – Entente et Groupement

Article 11 – La licence **obligations des clubs et dirigeants**

Article 12 – Changements de Club

Article 13 – Restriction à la participation à une rencontre

Article 14 – Clubs radiés, dissous, en non activité (*totale ou partielle*)

TITRE 3 – LES COMPETITIONS

Article 15 – Les compétitions de District

Toutes les compétitions organisées sur le territoire du District Aube se disputent selon les Règlements Généraux de la F.F.F., les Règlements Particuliers **de la ligue du GRAND EST** et les Règlements Particuliers du District Aube.

15.1 – Championnats, Coupes et Challenges civils seniors, **jeunes à 11 de District**

Ces compétitions sont organisées par la Commission des **compétitions Sportive** et sont régis par des règlements spécifiques.

15.2 - Championnats et Coupes des Jeunes, des Féminines et du Football diversifié

Ces compétitions qui font l'objet de règlements spécifiques sont gérées par :

- ✿ ~~Jeunes~~ : Commission des Jeunes,
- ✿ Féminines : Commission Féminine,
- ✿ Football diversifié (Futsal, Foot loisir, Beach soccer, etc...) : Commission Football diversifié en liaison avec la Commission **des compétitions Sportive** pour le suivi des compétitions.

15.3 - Championnats ou coupes de district

Le Comité Directeur du District a toute latitude pour l'organisation des championnats, coupes et challenge de son ressort, sauf dispositions générales prévues aux présents règlements particuliers du District.

Les règlements de ces divers championnats, coupes et challenges doivent être adressés à la Ligue et diffusés aux Clubs avant le début de la saison sportive, par voie de communication officielle sur le site Internet du District Aube : <https://district-aube.fff.fr>

15.4 - Les Groupes ou Poules

Dans tous les championnats du District la composition des différents groupes ou poules est limitée à 12 équipes quels que soient les causes et les effets des montées et des descentes.

Ce chiffre pourra être exceptionnellement dépassé, pour faire place légalement à de nouveaux clubs dans le respect des droits réglementaires ou dans l'application des décisions des instances fédérales, régionales, départementales, mais dans ce cas, les conditions de descentes devront être prévues, avant le départ des championnats, pour revenir à 12 équipes maximum la saison suivante.

15.6 - Équipes réserves

Lorsque des équipes réserves participent aux championnats concurremment avec des équipes premières avec droit d'accession et risque de descente, il est précisé qu'en aucun cas les équipes 1, 1B, 1C, 1D, etc. d'un même club ne peuvent participer à une même compétition.

15.7 - Montée ou descente

Tout club s'engageant pour la première fois dans une compétition doit commencer à disputer la division la plus basse du district.

Tout club ne s'engageant pas dans les championnats perd ses droits acquis et doit recommencer par la division de début, la saison suivante.

Dans tous les championnats de district, le club qui totalise le plus de points à la fin de la saison est déclaré champion et accède à la division supérieure ou son meilleur suivant pour autant que l'empêchement du premier club cité résulte d'une disposition réglementaire ou bien qu'il s'agisse d'un renoncement volontaire.

Sauf dispositions particulières contraires, au terme du championnat, il y a au moins une accession par groupe ou poule.

De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une poule ne peut accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou poule qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes sont empêchées d'accéder, sans pour autant aller au-delà de l'équipe classée quatrième du groupe ou poule.

Dans tous les championnats de District, les deux derniers d'un groupe ou poule descendent dans la division inférieure.

Une équipe descendant d'une division ne peut être remplacée par une équipe du même club en raison du droit d'accession de cette dernière.

Une équipe devant descendre dans une division dans laquelle se trouve déjà une autre équipe du même club, entraîne la descente de cette dernière.

15.8 - Calendriers

Les calendriers des championnats du District sont homologués par le Comité Directeur du District, celui de la ~~Division Supérieure de District~~ **D1** est soumis à l'homologation de la Commission Sportive Régionale.

Article 16 – Redressement et liquidation judiciaire

~~Article 234 des R.G. de la F.F.F.~~

~~Article 18 des RP de la Ligue~~

Lorsqu'un club de District a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante à sa rétrogradation sportive dans la dernière division de district, suite à son enregistrement sous un nouveau numéro d'affiliation.

Article 17 – Engagements

17.1 – SENIORS : la date de clôture des engagements est fixée au 5 juillet pour l'ensemble des compétitions contrôlées par le District, la date de la poste faisant foi pour les engagements parvenus tardivement.

Pour les engagements parvenant au District entre le 6 et le 14 juillet les droits sont doublés.

Pour les engagements parvenant au District entre le 15 juillet le 31 juillet les droits sont triplés.

Les engagements parvenant au District après le 1^{er} août sont soumis à l'accord de la Commission Organisatrice des Compétitions.

Disposition particulière concernant la dernière division de district : les engagements de nouvelles équipes ou clubs récemment affiliés parvenant au district entre le 6 et le 31 juillet ne feront pas l'objet de droits majorés.

17.1.1 – JEUNES : la date de clôture des engagements est fixée chaque année pour l'ensemble des compétitions contrôlées par le District, la date de la poste faisant foi pour les engagements parvenus tardivement. Les engagements tardifs sont soumis à l'accord de la Commission Organisatrice des Compétitions.

Pour les engagements parvenant au District dans les 10 jours suivant la date de clôture les droits d'engagement sont doublés.

Pour les engagements parvenant au District à compter du 11^{ème} jour suivant la date de clôture les droits d'engagement sont triplés.

17.1.2 – FOOTBALL D'ANIMATION : la date de clôture des engagements est fixée chaque année par la Commission Organisatrice.

17.2 - Les droits d'engagement sont fixés chaque saison par le Comité Directeur du District.

Toute demande d'engagement non accompagnée des droits est considérée comme nulle.

En cas de forfait avant le début des compétitions, les droits versés ne sont pas remboursés.

Les droits d'engagement, accompagnés des diverses cotisations réglementaires, doivent parvenir dans les délais prescrits directement au Secrétariat du District.

17.3 - Tout club affilié à la F.F.F., mais ne participant pas à un championnat, doit verser les cotisations annuelles fédérales, ligales et de districts prévues aux règlements.

Article 18 – Heures légales officielles/modifications

18.1 – L'heure officielle des matches est fixée :

Au dimanche à 15 heures pour la période du 1^{er} février au jour de changement d'heure légale "d'hiver" (les matches d'ouverture se jouent à partir de 13 h15),

Au dimanche à 14h30 dès le changement d'heure légale "d'hiver", jusqu'au 31 janvier inclus (les matches d'ouverture se jouent à partir de 12 h 45).

18.2 - Les modifications de date, d'horaire ou de lieu doivent être envoyées à la Commission **des compétitions** Sportive du District, accompagnées de l'accord écrit de l'adversaire, au plus tard le vendredi précédent de 8 jours la date prévue au calendrier.

Le montant des droits, fixé chaque saison par le Comité Directeur ou par défaut par le Conseil de Ligue, tient compte de la date d'arrivée de la demande de modification, soit, par rapport à la date initiale de la rencontre concernée :

- plus de 30 jours,
- entre 15 et 30 jours,
- entre 8 et 15 jours.

Passé ce délai, impossibilité de changer la date ou l'heure de la rencontre sauf cas de force majeure apprécié par la commission.

Ne sont pas concernées les modifications imposées par un changement dû à une équipe disputant un championnat régional ou national.

18.2.1 – Report match en catégorie U45 U14 – U16 et U18 et U17

En ce qui concerne les matches de championnats de jeunes U45 U14 – U16 et U18 et U17, les modifications d'horaires, de dates ou de lieu peuvent être accordées par la commission des compétitions par demande écrite envoyée jusqu'au jeudi 19 h précédent la rencontre dans les conditions suivantes :

- accord écrit de l'adversaire
- proposition de date ou de lieu obligatoire (cette proposition ne pourra dès lors plus être modifiée)

Si le match reprogrammé ne peut avoir lieu quelques soient les raisons sauf en cas d'impraticabilité du terrain ou de report général décidé par le district, le match sera donné perdu au demandeur initial ou au visiteur si la faute lui est imputable.

Ces rencontres seront susceptibles de ne pas être couvertes par un arbitre officiel (délai trop court pour une nouvelle désignation).

Pour les rencontres de 2^{ème} phase comptant notamment pour l'accession au niveau ligue, l'article 18.2 des R.P. du District reste applicable.

Les demandes de report, sont laissées à l'appréciation de la commission des compétitions qui elle seule accorde ou n'accorde pas ces reports en fonction des impératifs du calendrier et de l'avancement des compétitions.

18.3 - Remise de match pour terrain impraticable : se conformer à l'article 38 des R.P. du District. Application de l'article des terrains impraticables des RP de la LGEF, à l'exception de la mesure d'urgence

Le club prévient uniquement par courrier électronique la commission compétente en utilisant l'adresse officielle du club dès qu'il est établi que la rencontre ne pourra être jouée et, dans tous les cas, avant le vendredi 16h00 pour les matches du samedi et du dimanche.

18.4 – Calendrier voir RP de la LGEF

~~18.4 – En fin de saison, afin de sauvegarder la régularité des championnats départementaux, toutes les rencontres de la dernière journée d'un même championnat doivent se dérouler le même jour à la même heure. Aucune dérogation ne sera accordée.~~

~~18.5 – Tous les matches à rejouer ou remis doivent être joués avant la dernière journée, y compris pour les équipes qui ne sont plus concernées par la montée ou la descente~~

~~18.6 – Les dispositions prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables aux compétitions de jeunes.~~

18.5 - En cas de match d'ouverture, ce dernier doit être arrêté en temps voulu pour permettre au match suivant de débiter à l'heure officielle.

En conséquence, un capitaine d'équipe participant à un match d'ouverture qui a accepté de commencer après l'heure réglementaire ne pourra réclamer si l'arbitre écourte le match pour faire place aux équipes suivantes.

Article 19 – Absence de l'une ou des deux équipes

Les matches doivent commencer à l'heure fixée.

19.1 - En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (art. 159-4 des R.G.).

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

L'arbitre ne doit en aucun cas accorder le forfait, les commissions d'organisation étant seules habilitées à donner la suite qui convient.

Il en est de même en cas d'absence des deux équipes, l'arbitre devant alors, s'il ne dispose pas de feuille de match, adresser dans les 24 heures un rapport circonstancié à la commission d'organisation.

19.2 - Absence d'une équipe pour accident ou intempéries

En cas d'accident ou d'intempéries dûment constatés par la gendarmerie, police urbaine ou huissier empêchant l'équipe visiteuse d'arriver à l'heure légale, celle-ci fait parvenir le constat à la commission d'organisation compétente qui, après étude et enquête, prend une décision.

19.3 - Absence de l'équipe visiteuse

Cette dernière doit faire parvenir à la Commission d'organisation compétente un rapport circonstancié, relatant les motifs de son absence, accompagné de toutes les pièces justificatives qu'elle jugera utile de produire. La commission se réserve le droit de demander, pour les besoins de l'étude du dossier, de diligenter toutes les recherches qu'elle jugera utile de mener.

19.4 - Absence de l'équipe recevante

Cette dernière doit faire parvenir à la Commission d'organisation compétente un rapport circonstancié, relatant les motifs de son absence, accompagné de toutes les pièces justificatives qu'elle jugera utile de produire.

19.5 - Pièce pouvant justifier la non présence d'une équipe lors d'un match officiel (concerne les articles 19.2 ; 19.3 ; 19.4)

a) **En cas d'accident**, constat d'accident enregistré par un PV de Gendarmerie locale là où s'est produit l'accident.

b) **En cas de panne**, facture ou devis de facture, remplie sur un papier à en-tête de la société de dépannage ou du garage. Daté et signé par le Pdg de celui-ci avec date et tampon de ce document.

Délais d'envoi et modalité d'envoi des documents:

* Ces documents sont à fournir par **lettre recommandée avec AR au DAF** à la Commission des Compétitions.

* **Délais pour fournir ces documents: 72 H 00 à compter du jour de l'accident ou de la panne du ou des véhicules** avec immatriculation et photocopie de la carte grise des véhicules concernés.

La commission se réserve le droit de demander, pour les besoins de l'étude du dossier, de diligenter toutes les recherches qu'elle jugera utile de mener.

Article 20 – Match remis ou à rejouer voir RP de la LIGUE

~~20.1 – Tout match remis se joue avec qualification des joueurs à la date effective du match.~~

~~20.2 – Tout match à rejouer pour quelque cause que ce soit se joue avec qualification des joueurs à la première date.~~

Article 21 – Forfaits voir RP de la LGEF

~~Articles 40, 130, 159 et 231 des R.G. de la FFF.~~

~~21.1 – Une équipe déclarant forfait doit aviser la commission intéressée dont elle dépend au plus tard le dernier jour précédant la rencontre avant 11 heures.~~

~~Le forfait d'une équipe entraîne d'office le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie d'âge, sauf cas particulier dont la commission compétente sera juge.~~

21.1 - Les forfaits entraînent les pénalités suivantes :

- 1er forfait : amende fixée chaque saison par le Conseil de Ligue **comité directeur**
- 2ème forfait consécutif : forfait général.
- 2ème forfait non consécutif : amende fixée chaque saison par le Conseil de Ligue **comité directeur.**
- 3ème forfait non consécutif : forfait général
- Forfait général : Amende fixée chaque saison par le Conseil de Ligue **comité directeur.**

Toutefois, à partir du championnat de 3ème niveau de district compris et les compétitions de Jeunes, le forfait général n'est prononcé qu'après 3 forfaits consécutifs ou 4 forfaits non consécutifs.

21.2 - Une équipe déclarant forfait pour un match de championnat n'a pas le droit, sous peine de sanction, de disputer le même jour un autre match.

Article 22 – Feuille de match voir RP de la LGEF

~~Articles 139, 140 et 219 des R.G. de la FFF.~~

22.1 – Fourniture

~~Le District approvisionne les clubs en feuilles de match et en **annexes à celles-ci** du modèle officiel.~~

La feuille de match et son **annexe** sont fournies par le club organisateur, même en cas de match se disputant sur terrain neutre.

Elles doivent être remplies par les 2 équipes et mises à la disposition de l'arbitre au plus tard **30 minutes** avant l'heure officielle de la rencontre.

Le club organisateur sera frappé d'une amende, fixée chaque saison par le Comité Directeur du District ou par défaut par le Conseil de Ligue, s'il ne fournit pas la feuille de match ou si un modèle non officiel est utilisé.

22.2 – Rédaction

La feuille de match **et son annexe, en cas d'utilisation**, doivent être correctement et intégralement remplies dans toutes leurs rubriques. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée d'une amende fixée chaque saison par le Comité Directeur du District ou par défaut par le Conseil de Ligue.

Dans le cas où le match serait remis sur le terrain pour quelque cause que ce soit, la feuille de match est correctement et intégralement remplie dans toutes ses rubriques et l'arbitre du match procède à l'appel des joueurs et vérifie leur identité **et leur non contre-indication à la pratique sportive**.

22.3 – Envoi

La feuille de match **et son annexe, en cas d'utilisation**, doivent être adressées le lendemain ouvrable de la rencontre au siège du District pour les épreuves qu'il organise par l'arbitre de la rencontre.

22.1 – barème progressif des sanctions applicables pour non utilisation de la FMI

Ce barème sera appliqué uniquement lors de la première année d'utilisation pour un club nouvellement affilié

- 1^{ère} non utilisation non justifiée : rappel des règles attachées à l'annexe 139 bis (anciennement annexe 1 bis).
- 2^{ème} non utilisation : sanction financière (à définir par le comité directeur).
- 3^{ème} non utilisation : perte de la rencontre par pénalité.

Article 23 – Fourniture des ballons

Article 25 des R.P. de la LIGUE **voir RP de la LGEF**

Article 24 – Equipement des joueurs

Article 26 des R.P. de la LIGUE **voir RP de la LGEF**

Numérotage des maillots

Le numérotage des maillots est obligatoire dans les compétitions de toutes catégories d'âge, disputées à 11. Les numéros de 1 à 14 (le n°1 étant réservé au gardien de but) doivent obligatoirement coïncider avec ceux portés sur la feuille de match.

Les joueurs titulaires N° 1 à 11 commencent le match.

Les remplaçants N° 12, 13 et 14 sont désignés par la lettre R dans la colonne correspondante sur la feuille de match.

Les remplaçants ne peuvent pas commencer le match.

Pour tout défaut de numéro ou pour toute erreur commise sur la feuille de match, une amende fixée chaque saison par le Comité Directeur ou par défaut par le Conseil de Ligue est infligée au club fautif.

Un numéro supérieur à 14 pourra être utilisé à titre exceptionnel pour palier à l'absence d'un maillot, après accord de l'Arbitre de la rencontre qui fera mention de cet accord sur une annexe (observations avant match) à la feuille de match. En cas de récurrence non justifiée l'amende prévue précédemment sera appliquée par la Commission Organisatrice.

Article 25 – Vérification des licences et de la non contre indication à la pratique sportive – réservé

Article 27 des RP de la LIGUE

Les licences seront présentées individuellement, dans l'ordre d'inscription sur la feuille de match et facilement consultable recto-verso.

Une amende fixée chaque saison par le Comité Directeur du District ou par défaut par le Conseil de Ligue est infligée pour toute licence non présentée.

Pour toute licence non présentée, la Commission Organisatrice, à réception de la feuille de match, vérifie systématiquement le fichier central des licenciés, pour contrôle de l'existence de la licence et du respect du délai de qualification.

En cas de joueur non licencié ou non qualifié, la commission organisatrice prononce la perte du match à l'équipe fautive.

Article 26 – Classement

26.1 - Décompte des points voir RP de la LGEF

Dans toutes les compétitions organisées par le District Aube sur son territoire, le classement se fait par addition de points dans les conditions ci-dessous :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point

- Forfait : 1 point
- Match perdu par pénalité : 1 point.

En outre, un match perdu par pénalité entraîne le retrait des points auquel l'équipe aurait eu droit et l'annulation des buts marqués par elle au cours du match. L'équipe déclarée gagnante bénéficie des points du match et le maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie, buts dont le nombre sera en tout état de cause fixé à un minimum de trois, sauf dans le cas de réclamation d'après match.

26.2 – Forfait

26.2.1 – Une équipe battue par forfait compte 0 point. Son adversaire 3 points, comme si le match avait été joué. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

26.2.2 – ~~Lorsque qu'une équipe déclare forfait général au cours de l'épreuve, elle est classée à la dernière place.~~

~~Si dans un groupe où figurent au moins 12 équipes, une équipe est déclarée forfait général avant les 6 dernières journées telles que prévues au calendrier général de la compétition, les résultats acquis contre cette équipe (points, buts marqués, buts encaissés) par leurs adversaires sont annulés.~~

~~Si cette situation intervient lors des 6 dernières journées prévues au calendrier de l'épreuve, cela entraîne pour leurs adversaires le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.~~

26.2.3 – Une équipe qui est forfait général descend d'office en division inférieure pour la saison suivante.

26.2.4 – ~~Ces dispositions s'appliquent aussi en cas d'exclusion de clubs ou d'équipes suite à sanctions administratives (disciplinaires ou sportives).~~

26.2 - Égalité de points au classement des équipes d'un même groupe

En cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, le classement est établi de la façon suivante :

- 1) Il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les clubs ex-æquo.
- 2) En cas de nouvelle égalité, les clubs sont départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours des matches qui les ont opposés.
- 3) En cas d'égalité de différence de buts entre les clubs ayant le même nombre de points, on retient la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux au cours de tous les matches.
- 4) En cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retient en premier celui qui en a marqué le plus grand nombre au cours de tous les matches.
- 5) En cas de nouvelle égalité, il est donné priorité :
 - au club en règle avec le statut de l'arbitrage
 - à l'équipe supérieure (A sur B, B sur C, C sur D, etc...)

Article 27 – Frais de déplacement des officiels

27.1 – Match remis sur le terrain

En cas de terrain reconnu impraticable par l'arbitre officiel ou habilité comme tel, soit avant, soit au cours d'un match de compétition officielle, les frais de déplacement des officiels sont réglés par les équipes en présence :

- division supérieure et promotion de première division par l'équipe recevante,
- deuxième et troisième division et pour tous les matches de Coupes et Challenges par les deux clubs en présence.
-

27.1 - Calcul des frais de déplacement

Article 29.7 des RP de la Ligue de Champagne Ardenne

Pour les frais de déplacement, la distance kilométrique prise en compte est celle du distancier Foot 2000.

Le tarif kilométrique à appliquer est déterminé chaque saison par le Comité Directeur ou par défaut le Conseil de Ligue.

Article 28 – Remboursements et indemnités en cas de forfait

Sur demande auprès de la Commission organisatrice :

28.1 – Match aller

Lorsqu'un club recevant devant se déplacer au match aller, déclare forfait, il est tenu de rembourser les frais d'organisation de son adversaire (forfait fixé chaque saison par le District) et des officiels. En outre, s'il dispute le match retour sur son terrain, il rembourse les frais de déplacement de l'équipe.

28.2 – Match retour

Au cas où le club ne se déplacerait pas au match retour, il doit rembourser outre les frais d'organisation de son adversaire (forfait fixé chaque saison par le District), les frais des officiels. Il verse à son adversaire une indemnité fixée chaque saison par le District. Il rembourse le frais de déplacement de l'équipe adverse si celle-ci s'est déplacé au match aller.

28.3 – Compétitions sur un seul match

Absence de l'équipe recevante

Le club absent rembourse à son adversaire les frais d'officiels. Il verse à son adversaire une indemnité fixée chaque saison par le District. Il rembourse les frais de déplacement de l'équipe adverse.

Absence de l'équipe visiteuse

Le club absent rembourse à son adversaire outre les frais d'organisation (forfait fixé chaque saison par le District), les frais d'officiels. Il verse à son adversaire une indemnité fixée chaque saison par le District.

28.4 – Modalités de règlements

Le club bénéficiaire adresse une demande détaillée auprès de la Commission organisatrice qui après étude et validation fera procéder au règlement par imputation directe sur les comptes des clubs tenus par le District.

CONTENTIEUX

Article 29 – Frais de déplacement APPELS

Article 182 des R.G. de la F.F.F.,

Article 30 des RP de la Ligue.

Article 190 des règlements généraux de la FFF.

Pour les championnats de District, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,

est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de compétition,

porte sur le classement en fin de saison ; accessions-relégations

Article 30 – Frais de dossier et amendes et frais de déplacements voir RP de la LGEF

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité au compte du Club appelant.

~~Les frais de dossier et les amendes concernant la discipline sont comptabilisés aux Clubs pour tous les joueurs et joueuses évoluant dans les compétitions du District et sanctionnés par les Commissions du District.~~

~~Les frais de dossiers et amendes sont à régler au District dans la limite de 10 jours ouvrés après publication sur le site officiel du District Aube.~~

SUSPENSION DISCIPLINE Application de l'annexe 2 des RG de la FFF et des RP de la LGEF

Article 31– Joueurs exclus

Article 224 des RG de la FFF.

Article 32 des RP de la Ligue

Tout *licencié* exclu du terrain par décision de l'arbitre au cours d'une compétition organisée peut faire valoir sa défense, en adressant à l'organisme compétent (Commission de discipline du district), dans les 24 heures, une relation écrite et détaillée des incidents ou motifs ayant provoqué son exclusion ou demander à comparaître devant cette instance. Cette formalité n'est pas demandée pour un joueur ayant reçu un avertissement.

Article 32 – Modalités pour purger une suspension

Article 226 des R.G. FFF.

32.1 – Dispositions particulières

~~Hormis les cas de suspension automatique, les pénalités ne sont exécutoires qu'à partir du mardi 0 (zéro) heure suivant la date d'émission des sanctions sur le site internet de la ligue ou du district ou de l'envoi en recommandé.~~

32.2 – Conditions d'application

~~Ce délai n'est pas applicable sur les sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité dès la notification de la décision.~~

~~En cas d'appel, la décision à intervenir ne peut avoir d'effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution.~~

TITRE 5 - LES TERRAINS

Article 33 – Classement voir RP de la LGEF

Article 35 des R.P. de la Ligue.

35.1 – Terrains classés par la FFF

Se reporter au règlement des terrains et installations sportives figurant dans l'annuaire fédéral.

35.2 – Terrains classés par le règlement régional

Se reporter au règlement régional et départemental des terrains et installations sportives publié sur le site Officiel de la Ligue

33.1 - Zone technique

Une zone technique est obligatoirement tracée, quel que soit le niveau de la compétition, que les équipes disposent ou non d'un terrain où des bancs de touches abrités sont implantés.

La zone technique s'étend à un mètre de chaque côté du banc où les responsables techniques et les remplaçants peuvent s'asseoir. Par ailleurs, cette surface s'étend jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche.

Le banc de touche de l'équipe recevante sera toujours placé derrière l'Arbitre Assistant n°1.

Article 34 – Affectation voir RP de la LGEF

Article 36 des R.P. de la Ligue.

Rappel :

Les matches de championnat des équipes de toutes les divisions de district doivent être joués sur un terrain classé par le règlement régional et départemental des terrains et installations sportives :

- Niveau 1, 2, 3, 4 ou 5, (gazon naturel, SYE, Sy) pour le R2, le R3 et la D1.
- Niveau 1, 2, 3, 4, 5 ou 6, (gazon naturel, SYE, Sy, 5s ou 6s) pour les Divisions inférieures à la D1.
- Niveau Foot à 11, (gazon naturel, SYE, Sy, s) pour **la dernière série de** District.

~~Les clubs utilisant des stades municipaux doivent joindre à leur engagement une attestation certifiant qu'ils auront la jouissance de ces terrains à toutes les dates du calendrier.~~

~~Un terrain de repli peut être proposé, il suffit de mentionner ce terrain sur le bordereau d'engagement. Il doit être aux normes exigées par les règlements des terrains (FFF et régional).~~

Article 35 – Terrain neutre voir RP de la LGEF

Article 36 des R.P. de la LIGUE.

Article 36 – Police des terrains voir RP de la LGEF

Articles 129 et 229 des RG de la FFF et article 38 des R.P. de la Ligue

Article 37 – Délégué à l'arbitre

Les clubs recevant doivent désigner deux délégués à l'arbitre, dont les noms sont portés sur la feuille de match (Dirigeants club recevant) avec la mention "C" à l'endroit réservé à cet effet.

Ces délégués se présentent à l'arbitre avant le match.

En cas d'incidents, ces personnes doivent dans tous les cas se tenir à la disposition du directeur de jeu.

Les délégués portent un brassard (dotation du District) pour permettre une identification rapide.

Article 38 – Terrain impraticable

Article 236 des RG de la FFF et Article 39 des R.P. de la Ligue

Article 38 – Réserves sur le terrain voir RP de la LGEF

Article 40 des R.P. de la Ligue

~~Pour tout terrain non tracé ou pour toute infraction régulièrement constatée portant sur les dimensions du terrain de jeu et la régularité des buts, pour l'absence de drapeau de coin, le club responsable aura match perdu si des réserves ont été déposées par le club réclamant au moins trois quarts d'heure avant le début de la rencontre (délai accordé au club visité pour mettre son terrain en conformité).~~

Article 40 – Articles ~~175 – 209 – 211~~ des R.G. de la FFF **VOIR RP de la LGEF**

~~40.1 – Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation ou de sélection est à la disposition de la ligue ou du district. Il est soumis aux mêmes obligations que celles prévues dans les R.G. de la FFF.~~

~~40.2 – Le match d'un club ayant un ou plusieurs joueurs sélectionnés est automatiquement reporté à une date ultérieure. Ce match reporté est joué avec des joueurs régulièrement qualifiés à la date effective de la rencontre.~~

40.1 - Les couleurs officielles du District Aube sont les suivantes: maillot bleu, parements jaunes, avec écusson du District, short bleu, bas bleus.

~~40.4 – La Ligue est l'organisatrice des matches de préparation ou de sélection Régionale. Le District est l'organisateur de ses matches de préparation ou de sélection.~~

TITRE 7 - L'ARBITRAGE

Article 41 – Les arbitres sont soumis aux dispositions du règlement intérieur de la Commission Régionale **départementale** d'Arbitrage dûment approuvé par le **Comité directeur** Conseil de Ligue. Ils sont invités à en prendre connaissance et à l'observer comme il se doit.

Article 42 – ~~Désignations~~ **réservé**

Pour les compétitions ~~relevant de la responsabilité de la ligue (championnats fédéraux « délégués », championnats régionaux, Coupe de France, Coupes régionales)~~, les arbitres sont désignés par la CRA. Celle-ci peut être amenée à demander aux Commissions Départementales d'Arbitrage leur concours pour, le cas échéant, désigner des arbitres de District sur lesdites épreuves.

Pour les rencontres amicales, les mêmes principes de désignation s'appliquent, sachant que c'est le niveau le plus élevé parmi les équipes participantes qui est pris en compte. Si la rencontre concernée comprend une équipe participant à un championnat national ou à un championnat étranger, la désignation des arbitres est faite par la Direction Nationale de l'Arbitrage.

Article 43 – Frais d'arbitrage **Voir RP de la LGEF**

43.1 – Indemnités de formation et d'équipement :

Elles sont déterminées chaque saison

- ✳ par le Conseil de Ligue, pour les arbitres officiels évoluant sur les épreuves adultes (masculines et féminines) de Ligue et de District, et sur les épreuves de jeunes de Ligue,
- ✳ par le Comité Directeur du District, pour les arbitres officiels évoluant sur les épreuves de jeunes départementales.

43.2 – Indemnités de déplacement :

Elles sont déterminées chaque saison par le Conseil de Ligue.

Le montant de celles-ci est identique pour tous les arbitres évoluant sur le territoire de la Ligue.

43.3 - Paiement des indemnités :

Seniors masculins : les indemnités des officiels sont réglées :

- **En totalité** par le District Aube de football pour les championnats de **D1 et D2** division supérieure et promotion de première division de District,

Fonctionnement de la Caisse de péréquation

La caisse de péréquation a pour but de rendre égaux les frais d'arbitrage supportés par les clubs participant aux championnats seniors de **D1 et D2** division supérieure et de promotion de première division de District, sur l'ensemble de la saison.

La totalité des frais d'arbitrage est réglée par le district aube de football. Tout match non joué sur décision de l'arbitre, ou à rejouer sur décision d'une commission, entraîne des frais d'arbitrage qui sont inscrits dans la totalité des matches donnant lieu à répartition.

Tous les frais supplémentaires au barème d'arbitrage, occasionnés par une dérogation, sont supportés par le club demandeur.

Les comptes afférents à cette caisse sont établis en fin de saison. Les clubs débiteurs doivent régulariser leur situation dans les dix jours qui suivent la notification.

- **Par** le district aube de football et imputé par moitié aux deux clubs en présence pour les championnats le championnat de **D3** de deuxième et troisième division
- **Par** le district aube de football et impute ceux-ci par moitié aux deux clubs en présence. (sauf dispositions particulières prévues aux règlements de ces compétitions) pour les matches de Coupes et Challenges

Seniors féminines et jeunes : Le District aube règle l'intégralité des frais d'arbitrage et impute ceux-ci par moitié aux deux clubs en présence.

43.4- Périodicité de règlement des indemnités d'arbitrage :

Le règlement des frais aux arbitres interviendra toutes les trois semaines.

43.5 - Amendes infligées aux arbitres :

Les amendes infligées aux arbitres par la commission de l'arbitrage (CDA) en application de leur règlement intérieur ou par toutes autres commissions du district seront prélevées par le district aube de football lors du règlement des indemnités d'arbitrage aux arbitres.

Article 44 – L'arbitre et le match voir RP de la LGEF

~~L'arbitre arrive une heure avant la rencontre, sauf cas particuliers repris dans les lois du jeu (Exemple pour la Coupe de France).~~

~~Il appartient au club visité de :~~

~~- fournir la feuille de match **et son annexe** à l'arbitre, ainsi que les ballons nécessaires au bon déroulement de la rencontre.~~

~~- tenir à la disposition des 2 équipes une trousse de pharmacie et en cas d'incident un téléphone (fixe ou portable).~~

~~- Remplie par les deux équipes, la feuille de match doit être mise à la disposition de l'arbitre **au plus tard 30 minutes** avant l'heure officielle du match.~~

44.1 - Formalités d'avant match voir RP de la LGEF

~~**Visite du terrain : l'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure avant la rencontre.**~~

~~Il peut ordonner toutes dispositions utiles pour assurer la régularité du jeu. Il ne peut être formulé de réserves écrites au sujet du terrain de jeu que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle de la rencontre.~~

~~Terrain impraticable : le soin de décider si un terrain est **praticable** ou non incombe à l'arbitre de la rencontre.~~

~~Si avant le début de la rencontre, **un certificat officiel d'impraticabilité** du propriétaire du terrain est présenté à l'arbitre, aux équipes et aux officiels, l'arbitre ne fait pas jouer le match.~~

~~**Il établit un rapport circonstancié indiquant son appréciation sur le terrain, puis l'adresse à la commission gérant la compétition concernée.**~~

Vérification des licences / visite médicale

Application des RG de la FFF

Réserves

Conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F., un club peut inscrire des réserves sur la participation et/ou la qualification d'un(e) joueur(e). L'arbitre ne peut s'opposer à l'inscription de celles-ci, ni faire le moindre commentaire sur leur justification.

Si la réserve porte sur une licence dont tout ou partie de la procédure de validation n'a pas été effectuée, l'arbitre se saisit de ladite licence et la transmet à l'organisme gérant la compétition.

44.2 - Formalités d'après-match voir RP de la LGEF

~~L'arbitre adresse, dès le lendemain de la rencontre, la feuille de match à l'organisme gérant la compétition ainsi que l'annexe à la feuille de match et pour les compétitions de 1^{ère} division et Promotion de 1^{ère} division de District, la feuille de péréquation.~~

~~Selon les circonstances, il doit joindre à celle-ci un rapport détaillé sur les faits se rapportant à :~~

- ~~• discipline,~~
- ~~• réserves d'avant-match,~~
- ~~• réserves techniques,~~
- ~~• incidents avant, pendant et après la rencontre,~~
- ~~• terrain impraticable,~~
- ~~• match n'ayant pas eu sa durée réglementaire,~~
- ~~• etc,....~~

Article 45 – Absence d'arbitre officiel voir RP de la LGEF

En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants régulièrement désignés par les Commissions compétentes ou en cas de non désignation, les matchs sont dirigés dans l'ordre prioritaire suivant :

1. arbitre officiel neutre présent dans le stade,
2. arbitre officiel du club visiteur,
3. arbitre officiel du club visité,
4. arbitre auxiliaire du club visiteur,
5. arbitre auxiliaire du club visité,
6. tirage au sort entre un licencié majeur présenté par chacun des clubs en présence.

Les arbitres officiels objet de 1,2 et 3 ci-dessus (dans deux cas) ne s'étant pas déclarés indisponibles auprès de leur C.R.A. ou de leur C.D.A. et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel.

La licence de l'arbitre auxiliaire ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non contre-indication à la pratique sportive.

Article 46 – Statut de l'arbitrage voir RP de la LGEF

Les obligations des clubs sont prévues par les dispositions générales du statut de l'arbitrage ***pour les clubs évoluant dans les championnats nationaux et par les dispositions particulières ci-dessous pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en championnat régional ou départemental.*** ***Dans tous les cas, c'est la situation au 15 juillet, puis au 31 janvier de la saison en cours qui est considérée.***

Enfin, la situation de chaque arbitre et chaque arbitre auxiliaire est revue au 1er juin de la saison en cours afin de vérifier que celui-ci a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club tel que défini aux RI de la CRA.

Obligation du nombre de match :

- Arbitre Officiels : Se reporter à la décision du Conseil de Ligue.
- Arbitre Auxiliaire : 8 matchs (décision du comité directeur du District - sont retenus les matchs arbitrés au centre et les matchs en tant qu'arbitre assistant (4 matchs maximum) en présence d'un arbitre central officiel).
- Arbitre Auxiliaire reçu à l'examen de décembre : 4 matchs - sont retenus les matchs arbitrés au centre et les matchs en tant qu'arbitre assistant à hauteur de 2 matchs maximum en présence d'un arbitre central officiel.

L'inobservation des obligations prévues entraîne l'application des sanctions prévues au statut de l'arbitrage en vigueur.

Article 47 – L'arbitre et son club voir RP de la LGEF

Renouvellement de la licence (à la charge du Club via FOOTCLUB) :

Le Club doit vérifier que son (ses) arbitre(s) a (ont) bien renouvelé sa (leur) licence(s). Un arbitre qui renouvelle sa licence après le 16 juillet ne couvre pas son club pour la saison.

En complément de l'Article 38 du Statut de l'arbitrage, sont considérés comme couvrant leur club au sens des obligations du club mentionnées à l'Article 49 :

- ***les « très jeunes arbitres », uniquement pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans une division inférieure à la division supérieure de Ligue,***
- ***les arbitres auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District.***

Article 48 – Obligation des clubs

Nombre d'arbitres du club

Fixé à l'Article 49 du Statut de l'arbitrage, ainsi que pour le championnat féminin de D1

- pour le championnat féminin D1, la division supérieure de Ligue et au-dessus, par arbitre mineur, il faut entendre "jeune arbitre" et uniquement "jeune arbitre".
- pour le deuxième niveau régional, un des arbitres "mineur" peut être "très jeune arbitre".
- Pour les autres niveaux régionaux et la division supérieure de District, l'arbitre "mineur" peut être un "très jeune arbitre".

Fixé par le **comité directeur** Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage :

- Promotion de première division de district **D2** : 2 arbitres (si auxiliaire 1 maximum)
- Deuxième et troisième division de district **D3** : 1 arbitre

Article 49 – Amendes financières pour infraction au statut de l'arbitrage

- D2 = 60 euros

- D3 = 25 euros

TABLEAU RECAPITULATIF :

CHAMPIONNAT	TOTAL	REPARTITION			
		Majeur	Jeune Arbitre	Très Jeune Arbitre	Arbitre-Auxiliaire
PROFESSIONNEL Ligue 1 Ligue 2	10 (*) 8 (*)	6 minimum 5 minimum	4 maximum 3 maximum	Non autorisé Non autorisé	Non autorisé Non autorisé
(*) dont un formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours					
NATIONAUX National CFA/CFA2	6 5	3 minimum 2 minimum	3 maximum 3 maximum	Non autorisé Non autorisé	Non autorisé Non autorisé
REGIONAUX DH DH F/E et féminines DHR PL	4 4 3 2	2 minimum 1 minimum 1 minimum 1 minimum	2 maximum 1 maximum 2 maximum 1 maximum	Non autorisé Non autorisé 1 maximum 1 maximum	Non autorisé Non autorisé Non autorisé Non autorisé
DEPARTEMENTAUX Division supérieure	2	1 minimum	1 maximum	1 maximum	Non autorisé
D1	VOIR RP LGEF				
Promotion 1 ^{ère} division D2	2	1 minimum		1 maximum	1 maximum
2 ^{ème} et 3 ^{ème} division D3	1	1 minimum			

L'arbitre auxiliaire :

- Est dans l'obligation de diriger au minimum 8 matches par saison
- Doit en application de l'article 28 alinéa 2 du statut de l'arbitrage, effectuer un contrôle de connaissance chaque fin de saison en vue de valider son statut d'auxiliaire pour la saison suivante.
- Reçu à l'examen de décembre il ne devra satisfaire à ce contrôle de connaissance qu'à la fin de la saison suivante.

Article 49 – Assurance des arbitres

Les arbitres doivent être couverts par une assurance dommages corporels et une assurance responsabilité civile contractée par la FFF pour les arbitres de la Fédération, par la Ligue Champagne Ardenne pour les arbitres de Ligue et de Districts.